

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.*

Par M. Lionel CHERRIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourlan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Taihades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 925, 984, et in-8° 148 ;  
Commission mixte paritaire, 1030, et in-8° 157 ;  
Nouvelle lecture, 1025, 1044 et in-8° 161.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 286, 287, et in-8° 85 (1978-1979) ;  
Commission mixte paritaire, 310, et in-8° 89 (1978-1979) ;  
Nouvelle lecture, 325 (1978-1979).

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages.</b>
<b>1. — Rappel des dispositions restant en discussion :</b>	
Article 2 bis, relatif aux modalités de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat .....	3
Article 6, prévoyant la dissolution de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement .....	3
<b>2. — Propositions de la commission :</b>	
Modification de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1976, en vue de laisser le Gouvernement seul juge de l'opportunité de la dissolution de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de gouvernement.....	4
Modification de l'article 58 de la loi précitée du 28 décembre 1976, en vue de permettre le dépôt de plus d'une motion de censure par an à l'encontre du Conseil de gouvernement .....	4
<b>3. — Tableau comparatif .....</b>	<b>5</b>
<b>4. — Amendement présenté par la commission.....</b>	<b>7</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Adopté par l'Assemblée Nationale le 18 avril et par le Sénat le 26 du même mois, le présent projet de loi, qui a fait l'objet d'une déclaration d'urgence, a été soumis par le Gouvernement à l'examen d'une commission mixte paritaire. Mais le texte adopté par celle-ci ayant été rejeté le 3 mai par le Sénat, l'Assemblée Nationale a procédé, le 9, à une deuxième lecture, après laquelle deux dispositions seulement restent en discussion.

La première — l'article 2 *bis* du projet de loi, qui prévoit la possibilité de conventions entre l'Etat et le territoire — a simplement été complétée par un alinéa précisant que ces conventions sont publiées au *Journal officiel* du territoire, ce qui ne semble présenter aucune difficulté.

La seconde disposition restant en discussion est l'article 6, qui, dans le texte de l'Assemblée Nationale, met fin au mandat du Conseil de gouvernement et de l'Assemblée territoriale.

Votre commission, compte tenu notamment des débats qui ont eu lieu le 3 mai au Sénat, reste plus que jamais convaincue de l'inopportunité de la dissolution de l'actuelle Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, la responsabilité de la crise institutionnelle que connaît présentement ce territoire incombant au seul Conseil de gouvernement. Elle considère, d'autre part, que s'il y a lieu de dissoudre l'une ou l'autre de ces instances, c'est au Gouvernement qu'il revient d'y procéder, en application de l'article 6 du statut du territoire, dont les principales dispositions sont les suivantes :

« Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate, le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer peut suspendre les conseillers du Gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

« Si les circonstances qui ont justifié la mesure de suspension subsistent au terme de la période de deux mois mentionnée ci-dessus, le Conseil de gouvernement peut être révoqué par décret pris en Conseil des Ministres...

« L'Assemblée territoriale peut être dissoute par décret en Conseil des Ministres lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé dans les mêmes conditions. »

Sans doute, ainsi qu'il résulte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, ces dispositions ont-elles un caractère exagérément restrictif, et

empêchent, de ce fait, le Gouvernement d'exercer pleinement sa mission, qui est, aux termes de l'article 20 de la Constitution, de déterminer et de conduire la politique de la Nation, y compris dans les Territoires d'Outre-Mer qui en font partie intégrante.

Aussi, reprenant à son compte un amendement de M. Etienne Dailly, votre commission vous propose-t-elle de supprimer les conditions mises à l'exercice de la dissolution du Conseil de gouvernement ou de l'Assemblée territoriale, en substituant à l'article 6 une rédaction identique à celle du statut de la Polynésie française, voté postérieurement à celui de la Nouvelle-Calédonie et qui ne paraît avoir, sur ce point, donné lieu à aucune difficulté.

Les dispositions ainsi proposées rendent inutiles les mesures actuellement prévues à l'article 6 du projet de loi, qui mettent fin au mandat du Conseil de gouvernement et de l'Assemblée territoriale. Il appartiendra, en effet, au Gouvernement de prendre ces mesures par décret, et le présent amendement, s'il est adopté, n'a d'autre but que de le mettre à l'abri de tout recours contentieux portant sur l'opportunité de sa décision, laquelle ne doit demeurer justiciable que du seul contrôle politique du Parlement.

D'autre part, l'actuelle crise institutionnelle calédonienne provient essentiellement du fait que l'Assemblée territoriale ne pouvant déposer qu'une seule motion de censure par an, et ayant déjà usé de cette faculté, ne peut renverser le Conseil de gouvernement qui a été élu le 15 novembre 1978 et avec lequel sa majorité se trouve en profond désaccord.

C'est pourquoi il paraît opportun d'abroger, à l'article 58 du statut de la Nouvelle-Calédonie, la phrase : « il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an ».

L'Assemblée territoriale pourra donc mettre fin immédiatement aux fonctions de l'actuel Conseil de gouvernement.

Ainsi sera résolue la crise institutionnelle que connaît actuellement le territoire, et qui n'aurait jamais eu lieu si le statut avait autorisé plus d'une motion de censure par an.

Toutefois, afin d'éviter qu'il en résulte une trop grande instabilité, il paraît opportun d'introduire dans le statut de la Nouvelle-Calédonie une phrase qui figure dans l'article 49 de la Constitution et aux termes de laquelle, « si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. »

Telles sont les propositions que votre commission vous propose d'adopter, en les substituant, par voie d'amendement, à la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale à l'article 6.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

Articles premier 'A, premier et 2.

Conformes

Art. 2 bis.

L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du Territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le Territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le Territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le Territoire. »

Art. 2 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les conventions prévues au présent article sont publiées au *Journal officiel* du Territoire.

Art. 2 bis.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

Articles 3, 4 et 5.

Conformes

Art. 6.

Il est mis fin aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

Les élections des membres du Conseil de gouvernement auront lieu dans les quatorze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6.

Les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il est mis fin aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

Le nouveau Conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale.

Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1976 seront appliquées.

Art. 6.

I. — L'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en Conseil des Ministres.

« Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de dissolution du Conseil de gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette assemblée. »

II. — Dans l'article 58 de la loi précitée du 28 décembre 1976, les mots :

« ... Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an. »  
sont remplacés par les mots :

« ... Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. »

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 6.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

I. — L'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en Conseil des Ministres.

« Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de dissolution du Conseil de gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette assemblée. »

II. — Dans l'article 58 de la loi précitée du 28 décembre 1976, les mots :

« ... Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an. »

sont remplacés par les mots :

« ... Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. »